

# FLASH – INFO

27 avril 2020

## Formation pendant la période d'activité partielle

Chère Madame, Cher Monsieur,

Dans le cadre de la crise du Covid-19, l'aide à la formation prévue par le Fonds national de l'emploi (FNE-Formation) est renforcée de manière temporaire, afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle.

En outre, le recours à la formation pourra s'avérer particulièrement utile dans le cadre de la définition des modalités et des conditions dans lesquelles, au terme du confinement, les salariés réintégreront progressivement leur lieu de travail.

- ⇒ **Dans cette optique, la prise en charge des coûts pédagogiques de formation par le FNE-Formation est renforcée, dans les conditions et selon les modalités ci-dessous (Instruction DGEFP du 9 avril 2020).**

### 1. LES ENTREPRISES ELIGIBLES A CE DISPOSITIF

- Toutes les entreprises ayant des salariés placés en activité partielle sont éligibles au FNE-Formation renforcé, sans distinction de taille ou de secteur d'activité.

### 2. LES SALARIES BENEFICIAIRES DES FORMATIONS

- L'ensemble des salariés peuvent bénéficier d'une formation dans le cadre du FNE-Formation renforcé, indépendamment de leur catégorie socioprofessionnelle ou de leur niveau de diplôme.
- Selon le ministère du travail, sont toutefois exclus de ce dispositif :
  - Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
  - Les salariés pour lesquels :
    - Est notifiée la rupture du contrat de travail (toute rupture du contrat de travail pour motif économique, quel que soit le cadre d'intervention de cette rupture, plan de sauvegarde de l'emploi, plan de départ volontaire, notamment) ;
    - Est prévu un départ à la retraite dès lors qu'il s'insère dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;
    - La Direccte a homologué une ou plusieurs ruptures conventionnelles.

### 3. LES FORMATIONS ELIGIBLES

- Sont visées par le dispositif du FNE-Formation renforcé :
  - Les bilans de compétences ;
  - Les actions de formation et celles permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE), notamment les formations qualifiantes permettant au salarié de faire progresser son niveau de qualification.
- En revanche, ne sont pas éligibles au FNE-Formation renforcé les formations en alternance et celles relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur.
- Selon le ministère du travail :
  - La formation visée doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.
  - Ce périmètre très large a vocation à permettre de répondre positivement à la grande majorité des demandes qui seront présentées par les entreprises.

### 4. LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS PEDAGOGIQUES

- Le coût pédagogique des formations est **pris en charge à 100% par l'Etat, sans plafond horaire.**
- **Selon les précisions du ministère du travail, dès lors que la formation est éligible et que le coût pédagogique est inférieur à 1.500 € par salarié, un accord sera donné.**
- **Pour les formations dont le coût est supérieur à 1.500 € par salarié, une instruction plus détaillée sera alors menée, notamment sur la justification du niveau du coût horaire.**
- Les coûts pédagogiques pris en charge couvrent les frais habituellement couverts (la rémunération des formateurs, les dépenses de fonctionnement, les prestations externes, les frais de déplacement des formateurs et des participants, y compris les frais d'hébergement et les autres dépenses courantes directement liées au projet et l'amortissement des instruments et équipements), à l'exception de la rémunération des salariés formés, déjà prise en charge au titre de l'activité partielle.

### 5. LES MODALITES PRATIQUES DE LA FORMATION

- La formation doit avoir lieu au cours des périodes d'inactivité des salariés placés en activité partielle et sa durée ne peut excéder la période pour laquelle la société est autorisée à recourir à l'activité partielle.
- Elle peut être réalisée à distance et peut être intégrée au plan de développement des compétences de l'entreprise.
- Dans la mesure où le contrat de travail est suspendu pendant la période d'activité partielle, **l'employeur doit recueillir l'accord écrit du salarié pour le suivi de la formation.**

- Enfin, s'agissant de la rémunération perçue au cours de ces formations, les salariés ne bénéficient plus de la majoration du taux d'activité partielle de 100% qui était jusqu'à présent prévue (Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, article 5).

⇒ **Par conséquent, pendant ces heures de formation, l'indemnisation perçue par les salariés correspond à celle qu'ils auraient perçue pendant les heures de travail chômées dans le cadre de l'activité partielle.**

L'employeur n'a donc plus l'obligation de majorer à 100% l'indemnité due au salarié en période de formation, sauf pour les formations ayant fait l'objet d'un accord de sa part au plus tard à la date du 28 mars 2020.

## 6. LA PROCEDURE A SUIVRE

- S'agissant de la région Ile-de-France, votre dossier de demande de subvention FNE-Formation est à adresser à votre OPCO, dont il convient donc de vous rapprocher, afin qu'il vous précise notamment la procédure à suivre et en particulier les éléments à lui transmettre.

\* \* \* \* \*

Nous attirons votre attention sur un décret à paraître et qui devrait traiter des questions de formation professionnelle. Par conséquent, il ne peut être exclu que le régime du FNE-Formation renforcé soit prochainement modifié, ce dont nous vous informerons bien entendu.

Nous sommes naturellement à votre disposition pour échanger sur ce qui précède.

Bien cordialement,

**Pierre ROQUECAVE**  
Avocat

**Elsa LEDERLIN**  
Avocat associé

DELSOL Avocats  
Avocats aux Barreaux de Lyon et Paris



**4 bis, rue du Colonel Moll - 75017 Paris**  
**Standard : 33 (0)1 53 70 69 69 - Fax : 33 (0)1 53 70 69 60**

Email : [proquecave@delsolavocats.com](mailto:proquecave@delsolavocats.com) / [elederlin@delsolavocats.com](mailto:elederlin@delsolavocats.com)  
Site : [www.delsolavocats.com](http://www.delsolavocats.com)